



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединённых Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأمم المتحدة  
للزراعة

F

# CONFÉRENCE

## Quarantième session

Rome, 3-8 juillet 2017

### Organisation de la quarantième session de la Conférence de la FAO

#### Résumé

Le présent document donne une vue d'ensemble de l'organisation de la quarantième session de la Conférence de la FAO (3-8 juillet 2017). Il contient des propositions concernant l'ordre du jour et le calendrier provisoires de la session, le thème du débat général, le thème biennal pour 2018-2019, les élections, les résolutions et les invitations. L'ordre du jour provisoire de la session de la Conférence figure dans le document C 2017/1 Rev.1 et le calendrier dans le document C 2017/INF/1.

#### La Conférence est invitée à prendre des décisions sur les points suivants:

- a) Constitution de deux commissions sur les sujets suivants:
  - questions de fond et de politique générale (Commission I); et
  - questions relatives au Programme et au budget (Commission II).
- b) Candidats proposés par le Conseil pour les fonctions suivantes de la Conférence:
  - Président de la Conférence;
  - Président de la Commission I;
  - Président de la Commission II;
  - vice-présidents de la Conférence (trois);
  - membres élus du Bureau (sept);
  - membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf).
- c) Thème principal du débat général sur la Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et limitation à cinq minutes au maximum de la durée des déclarations des chefs de délégation faites au titre de ce point de l'ordre du jour.
- d) Invitations à participer à la session en qualité d'observateur.
- e) Thème biennal pour les sessions des organes directeurs devant se tenir au cours de l'exercice biennal 2018-2019.

*Pour toute question relative au contenu de ce document, prière de s'adresser à:*

M. Louis Gagnon

Directeur de la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole (CPA)

Tél: +39 06570 53098

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).



mt352

---

## Table des matières

---

|   | Pages |
|---|-------|
| Introduction .....  | 3     |
| Ordre du jour, thème du débat général, thème biennal et modalités de vote.....  | 3     |
| Composition des délégations.....  | 3     |
| Fonctions constitutionnelles de la Conférence .....   | 4     |
| <i>Admission de nouveaux Membres</i> .....  | 4     |
| <i>Nomination du Président indépendant du Conseil</i> .....   | 4     |
| <i>Élection des Membres du Conseil</i> .....  | 4     |
| Bureau de la Conférence .....   | 5     |
| Résolutions de la Conférence .....  | 5     |
| Invitations.....  | 5     |
| <br>  |       |
| Annexe A: Extrait de l'Article III de l'acte constitutif de la FAO.....   | 6     |
| Annexe B: Critères applicables aux résolutions de la Conférence.....  | 7     |
| Annexe C: Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et<br>les organisations internationales non gouvernementales Article XVII du Règlement<br>général de l'Organisation; Organisations internationales participantes..... | 8-9   |

## Introduction

1. La Conférence, à sa trente-neuvième session (6-13 juin 2015), a décidé que la quarantième session de la Conférence se tiendrait à Rome du 3 au 8 juillet 2017<sup>1</sup>.
2. La Conférence est l'organe de l'Organisation qui décide en dernier ressort, détermine la politique et la stratégie générales de celle-ci et prend les décisions finales au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget<sup>2</sup>. Elle assure la cohérence des politiques et cadres réglementaires à l'échelle mondiale, en agissant d'ordinaire sur recommandation des comités techniques et des conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil. Plus précisément, la Conférence approuve les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil.

### Ordre du jour, thème du débat général, thème biennal et modalités de vote

3. L'ordre du jour provisoire de la Conférence figure dans le document C 2017/1 Rev.1.
4. Deux commissions seront constituées:
  - Commission I: questions de fond et de politique générale;
  - Commission II: questions relatives au Programme et au budget.
5. Il est d'usage que chaque session de la Conférence ait un thème principal, convenu par la Conférence, en général sur recommandation du Conseil. À cet égard le Conseil, à sa cent cinquante-cinquième session (décembre 2016), a proposé que le **thème du débat général de la Conférence**, prévu au titre du point 9: *Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture*, soit «Changement climatique, agriculture et sécurité alimentaire»<sup>3</sup>.
6. Étant donné que cinq jours seulement sont prévus pour les importants travaux en séance plénière et que la majorité des chefs de délégation présents à la Conférence voudront certainement intervenir sur le point 9, le Conseil a recommandé que les déclarations ne dépassent pas 5 minutes chacune.
7. Pour donner suite à une recommandation formulée par la Conférence à sa trente-neuvième session (juin 2015)<sup>4</sup>, le Conseil, à sa cent cinquante-cinquième session, a aussi approuvé le **thème biennal suivant pour les sessions des organes directeurs devant se tenir au cours de l'exercice biennal 2018-2019**: «Le changement climatique et ses incidences sur les travaux et les activités de la FAO»<sup>5</sup>.
8. L'élection du Président indépendant du Conseil et des Membres du Conseil, ainsi que le vote sur le montant du budget (vote électronique par appel nominal), sont prévus pour le vendredi 7 juillet 2017.
9. Dans un souci de rationalisation des procédures et des débats, les documents de la session comprennent un résumé et mettent en évidence les questions devant faire l'objet d'une décision de la Conférence. À cet effet, les projets de décisions à prendre par la Conférence seront, si possible, présentés sous une forme prête pour approbation puis insertion dans le rapport final de la session.

### Composition des délégations

10. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'Article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir *Annexe A*). Les participants peuvent s'inscrire en ligne sur le Portail des Membres de la FAO (accessible au moyen d'un mot de passe): <http://www.fao.org/members-gateway/fr/>. Les instructions relatives à l'inscription en ligne peuvent être téléchargées à partir de ce même site. Pour s'inscrire en ligne, les participants devront télécharger vers le site web une photographie d'identité numérique récente au format de passeport.

---

<sup>1</sup> C 2015/REP, paragraphe 94.

<sup>2</sup> Résolution 7/2009 de la Conférence.

<sup>3</sup> CL 155/REP, paragraphe 36.

<sup>4</sup> C 2015/REP, Rés. 7/2015; C 2015/25, paragraphe 63; C 2015/26 Rev.1, recommandation 1.

<sup>5</sup> CL 155/REP, paragraphe 37.

## Fonctions constitutionnelles de la Conférence

11. Outre l'adoption d'amendements à l'Acte constitutif et aux Règlements de l'Organisation et l'approbation de conventions et d'accords, la Conférence est expressément chargée des fonctions constitutionnelles suivantes:

### *Admission de nouveaux Membres*

12. En tant qu'autorité suprême de l'Organisation, la Conférence admet de nouveaux Membres et, en général, règle les questions liées à la qualité de membre de l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, aucune demande d'admission à la qualité de membre n'avait été reçue. L'Article XIX, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation (RGO) stipule que les demandes d'admission à la qualité de membre doivent être présentées au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, en l'occurrence avant le 3 juin 2017. Le vote sur l'admission de nouveaux Membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages positifs et négatifs exprimés soit supérieur à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

### *Nomination du Président indépendant du Conseil*

13. En vertu de l'Article V, paragraphe 2 de l'Acte constitutif et de l'Article XXIII, paragraphe 1 du RGO, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

14. L'Article XXIII, paragraphe 1, alinéa b), du RGO stipule que le Conseil fixe la date limite pour la présentation des candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil par les États Membres au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil. Le Conseil fixe également les délais dans lesquels le Secrétaire général fait part de ces candidatures à tous les Membres de l'Organisation. À cet égard, le Conseil, à sa cent cinquante-cinquième session, a fixé au mercredi 5 avril 2017, à 12 heures, la date limite de présentation des candidatures à ces fonctions<sup>6</sup>. Le mercredi 12 avril 2017 a été fixé comme la date limite à laquelle le Secrétaire général communiquera ces candidatures, par lettre et par l'intermédiaire du Portail des Membres de la FAO (voir le document C 2017/9).

### *Élection des Membres du Conseil*

15. En vertu de l'Article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, la Conférence élit les Membres du Conseil. Le document de la Conférence C 2017/11 contient des informations concernant l'élection des Membres du Conseil, ainsi que des formulaires de candidature. Conformément à l'Article XXII, paragraphe 10, alinéa a), du RGO, la Conférence fixe la date de l'élection et la date limite de dépôt des propositions de candidatures au Conseil. Il est proposé que l'élection ait lieu le vendredi 7 juillet 2017. Ainsi que le stipule l'Article XXII, paragraphe 10, alinéa c), du RGO, chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. L'Article XXII, paragraphe 10, alinéa d), du Règlement général de l'Organisation précise, en outre, que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises. À sa cent cinquante-sixième session, le Conseil a recommandé de fixer la date limite de dépôt des candidatures au mardi 4 juillet 2017, à 12 heures<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> CL 155/REP, paragraphe 38.

<sup>7</sup> CL 156/REP, paragraphe 17.

### Bureau de la Conférence

16. Conformément à l'Article XXIV, paragraphe 5, alinéa b), du RGO, le Conseil désigne des candidats aux fonctions suivantes: i) Président de la Conférence; ii) présidents des Commissions de la Conférence; iii) vice-présidents de la Conférence (trois); iv) membres élus du Bureau de la Conférence (sept); v) membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf)<sup>8</sup>.

17. À sa cent cinquante-cinquième session, le Conseil a désigné M. Emmanuel F. Piñol, Secrétaire chargé de l'agriculture des Philippines, à la présidence de la Conférence<sup>9</sup>. Cette candidature devrait être approuvée par la Conférence lors de sa séance d'ouverture, de même que les candidatures des trois vice-présidents de la Conférence. La Conférence, par l'intermédiaire de son Bureau, approuvera les candidatures aux fonctions de vice-président des Commissions I et II.

18. Comme il est d'usage, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs commenceront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

### Résolutions de la Conférence

19. Le Conseil, à sa cent quarante-huitième session, a recommandé d'abandonner la pratique consistant à établir un comité des résolutions de la Conférence. Il a noté que l'on pourrait confier, si nécessaire, les fonctions d'examen rédactionnel assurées par le Comité des résolutions à un comité *ad hoc* établi en vertu du Règlement général de l'Organisation ou au Secrétariat. Après la suppression du Comité des résolutions, les dispositions habituelles relatives à l'organisation des sessions de la Conférence examinées par le Conseil et renvoyées au Bureau de la Conférence ont été modifiées en conséquence<sup>10</sup>. Les critères applicables aux projets de résolutions de la Conférence figurent à l'*Annexe B*.

### Invitations<sup>11</sup>

20. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent se faire représenter sans droit de vote aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des accords contenant des dispositions précises à cet effet ont le droit de se faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général.

21. On trouvera à l'*Annexe C* les dispositions rappelées ci-dessus qui sont énoncées à l'Article XVII du RGO, ainsi que dans les «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales» (Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M).

22. Le Conseil, à sa cent cinquante-cinquième session, a recommandé que, conformément à la pratique établie, la Palestine soit invitée à assister à la quarantième session de la Conférence en qualité d'observateur<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> CL 156/REP, paragraphes 19 à 22.

<sup>9</sup> CL 156/REP, paragraphe 18.

<sup>10</sup> CL 148/REP, paragraphe 20, alinéa c).

<sup>11</sup> C 2017/13.

<sup>12</sup> CL 155/REP, paragraphe 41.

### Extrait de l'Article III de l'Acte constitutif de la FAO

#### La Conférence

##### (Dispositions régissant la composition des délégations)

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États Membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

### **Critères applicables aux résolutions de la Conférence**

#### Critères applicables à l'élaboration de résolutions

Les résolutions doivent essentiellement se limiter aux questions formelles ci-après:

- i) Modifications à apporter à l'Acte constitutif, au RGO et au Règlement financier.
- ii) Approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs.
- iii) Création d'organes en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif et adoption ou modification de leurs statuts.
- iv) Adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant.
- v) Décisions relatives à certaines questions financières, relatives notamment au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés.
- vi) Grandes questions intéressant les programmes et les politiques.
- vii) Recommandations à l'adresse d'États Membres ou d'organisations internationales.
- viii) Questions concernant la nomination du Directeur général et celle du Président du Conseil.
- ix) Hommages et commémorations revêtant une importance particulière pour la FAO.

**Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales**

**Article XVII du Règlement général de l'Organisation  
Organisations internationales participantes**

1. Les Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence, et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

**Extrait des Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M  
Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales**

Dispositions générales

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.
 

*Organisations pouvant être admises au statut consultatif*
6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:
  - a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;
  - b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
  - c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;



- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

*Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial*

7. Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

*Organisations pouvant être admises au statut de liaison*

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.